



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple—Un But—Une Foi*

N°

1

Ministère de l'Education nationale

Ministère de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de l'Innovation

Ministère de la Formation professionnelle,  
de l'Apprentissage et de l'Insertion

Ministère du Commerce,  
de la Consommation et des PME

**Projet d'arrêté interministériel portant réglementation des frais d'inscription et d'études dans les établissements d'enseignement et de la formation professionnelle et technique**

**NOTE DE PRESENTATION**

Au Sénégal, l'éducation est un droit fondamental garanti par la Constitution. Elle est également un élément indispensable à la formation et au renforcement du capital humain qui est un axe majeur du Plan Sénégal Emergent. Dans ce sens, l'éducation doit favoriser l'insertion économique et sociale des ressources humaines afin de soutenir une dynamique de croissance à long terme.

Cependant, les coûts des services éducatifs ont enregistré des hausses exorbitantes au cours de ces dernières années touchant l'ensemble des niveaux de l'enseignement, notamment le Préscolaire, l'Elémentaire, le Moyen et Secondaire général et le Supérieur mais également la Formation professionnelle et technique.

Ces augmentations, difficilement soutenables par les ménages, sont de nature à compromettre non seulement l'objectif d'émergence du pays mais aussi et surtout à limiter l'accès équitable à ce droit fondamental.

Pour y remédier, les pouvoirs publics ont envisagé, à l'issue des concertations nationales sur la lutte contre la vie chère, de prendre des mesures de régulation des tarifs applicables à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle et technique, conformément aux dispositions légales relatives à l'homologation des tarifs des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Le Directeur de l'Enseignement  
moyen secondaire général

Le Directeur  
de l'Enseignement préscolaire

Le Directeur de la Formation  
professionnelle et technique

Le Directeur général  
de l'Enseignement supérieur

Le Directeur de l'Enseignement élémentaire

Le Directeur du Commerce intérieur





27 MAR 2023 \*007430

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

N°

**ANALYSE : arrêté interministériel  
portant réglementation des frais  
d'inscription et d'études dans les  
établissements d'enseignement  
et de la formation professionnelle  
et technique**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA  
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,**

**LE MINISTRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'INSERTION,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PME,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2022 -1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022 -1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1792 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2022-1794 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;

VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et Petites et Moyennes Entreprises, Porte-Parole du Gouvernement ;

VU l'avis du Conseil national de la Consommation spécial du 5 novembre 2022 ;

SUR la note de présentation du Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général, du Directeur de l'Enseignement préscolaire, du Directeur de l'Enseignement élémentaire, du Directeur général de l'Enseignement supérieur, du Directeur de la Formation professionnelle et technique et du Directeur du Commerce intérieur ;



## ARRÊTENT :

**Article premier.-** Conformément aux dispositions des articles premier, 3 et 6.2 du décret n°2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique, le présent arrêté fixe les frais d'inscription et d'études dans les établissements d'enseignement du Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen et Secondaire général et du Supérieur, et de la Formation professionnelle et technique.

**Article 2.-** Les frais d'inscription sont gratuits dans tous les établissements de l'enseignement public préscolaire et élémentaire.

Les frais d'inscription sont fixés à trois mille (3 000) francs CFA dans les établissements de l'enseignement public moyen et secondaire général. Ils peuvent être portés à cinq mille (5 000) francs au maximum sur décision du Conseil de gestion de l'établissement.

Dans les établissements de formation professionnelle et technique, les frais d'inscription dans les lycées d'enseignement technique et les centres de formation professionnelle sont fixés ainsi qu'il suit :

- certificat d'aptitude professionnelle : 15 000 F CFA par apprenant ;
- brevet d'études professionnelles : 20 000 F CFA par apprenant ;
- brevet de technicien : 25 000 F CFA par apprenant ;
- baccalauréat technique : 25 000 F CFA par apprenant ;
- brevet de technicien supérieur : 35 000 F CFA par apprenant.

**Article 3.-** Les frais de scolarité de tous les établissements privés d'enseignement préscolaire, élémentaire, moyen et secondaire général sont baissés de 10% par rapport aux tarifs appliqués au cours de l'année académique 2021-2022, sous réserve de l'application d'un montant minimal déterminé ci-après :

- 2 500 francs CFA pour l'enseignement préscolaire ;
- 3 000 francs CFA pour l'enseignement élémentaire ;
- 4 000 francs CFA pour l'enseignement moyen ;
- 5 000 francs CFA pour l'enseignement secondaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les frais de scolarité sont payés mensuellement suivant un système arrimé à l'année scolaire.

**Article 4.-** Les frais de scolarité des établissements privés de l'Enseignement supérieur sont baissés pour les apprenants, de nationalité sénégalaise ou originaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine , ainsi qu'il suit :

- 10%, dans la région de Dakar ;
- 5%, dans les autres régions du pays ;
- 5% pour les établissements privés de l'Enseignement supérieur du secteur de la santé sur tout le territoire national.

**Article 5.-** Il est Interdit à tout établissement d'enseignement préscolaire, élémentaire, moyen et secondaire général, supérieur ou de la formation professionnelle et technique, de subordonner la fourniture de ses services au paiement de frais de scolarité par l'apprenant.

**Article 6.-** Tout établissement d'enseignement préscolaire, élémentaire, moyen et secondaire général, supérieur ou de la formation professionnelle et technique, a l'obligation de publier les tarifs, fixés par le présent arrêté et qui lui sont applicables, de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage et l'affichage.

**Article 7.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

**Article 8.-** Le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général, le Directeur de l'Enseignement préscolaire, le Directeur de l'Enseignement élémentaire, le Directeur général de l'Enseignement supérieur, le Directeur de la Formation professionnelle et technique et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Le Ministre  
de l'Éducation nationale**



Cheikh Oumar ANNE

**Le Ministre de la Formation  
professionnelle, de l'Apprentissage  
et de l'Insertion**



Mariama SARR

**Ampliations :**

- PR/ MSG
- PM/MSGG
- MFB
- SG/MEN
- SG/MESRI
- SG/MFPTAI
- SG/MCCPME
- DCI
- Intéressés

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de l'Innovation**



Pr Moussa BALDE

**Le Ministre du Commerce,  
de la Consommation et des PME**



Abdou Karim FOFANA

